

Arrêt

n° 305 927 du 30 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TRIGAUX
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX, avocate, et Mme O. DESCHEEMACKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Grand-Yoff (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique Haalpulaar (peule) et de religion musulmane. Avant votre départ du Sénégal pour l'Europe, vous viviez dans le quartier de Parcelles assainies à Dakar (région de Dakar) en compagnie de votre oncle maternel, de sa femme et de ses enfants, et exerciez en tant que coiffeuse et commerçante dans le secteur de l'habillement.

Au Sénégal, vous êtes victime de mutilations génitales féminines (excision).

Alors que vous êtes âgée de 10 ans, votre mère, [O.S.], décède. Votre père n'ayant pas les moyens financiers de vous élever, vous êtes confiée avec votre sœur à votre oncle maternel, [I.S.]. Dans un premier temps, vous continuez à être scolarisée mais êtes bientôt contrainte de renoncer à votre scolarité au regard des tâches ménagères qui vous accaparent désormais au domicile familial.

A vos 16 ans, votre sœur cadette épouse un homme qu'elle rencontre en dehors du cercle familial.

Dans la foulée du mariage de votre sœur et à la suite du retour de [Y.S.], le premier fils de votre oncle de trois ans votre aîné qui partage son temps entre le Sénégal et le Gabon où il travaille, votre oncle vous annonce votre mariage à votre cousin. D'emblée, vous lui signifiez votre désaccord mais votre refus de vous marier à [Y.] n'y fait rien. Ainsi, vous décidez de quitter le domicile familial pour trouver refuge chez votre père qui avait, dans l'entretemps, été mis au courant par votre oncle de son projet de vous marier à son fils aîné. A votre arrivée, votre père vous reconduit aussitôt chez votre oncle, prétextant ne pas vous avoir éduquée et s'en remettre ainsi à lui. Votre mariage religieux à [Y.S.] est célébré en 2003.

Au cours de votre union avec Monsieur [S.], vous refusez d'être intime avec lui et lui indiquez votre souhait de divorcer. Ce dernier refuse et vous malmène verbalement. Pendant les périodes au cours desquelles votre époux retourne travailler au Gabon, vous vous rendez à l'hôpital pour y suivre un traitement contraceptif mais prétextez, auprès de votre belle-famille qui s'enquerrait du fait que vous ne leur donnez pas de descendance, vous y rendre afin de soigner votre stérilité.

Après six années de mariage, soit en 2009, vous envisagez une première fois de quitter le Sénégal. A cet effet, vous introduisez deux demandes de visas auprès de la représentation officielle française à Dakar qui sont refusées.

Au travers de vos activités de coiffeuse et de commerçante au Sénégal, vous parvenez à économiser 400 000 francs CFA que vous placez en dépôt chez un boutiquier.

En juillet 2019, vous déposez une nouvelle demande de visa Schengen auprès de la représentation officielle espagnole à Dakar. Un visa touristique valable pour une durée de 15 jours vous est délivré le 22 juillet 2019.

Le 15 août 2019, vous quittez le Sénégal légalement en direction de l'Espagne où vous arrivez le jour-même après une escale au Maroc. Depuis l'Espagne, vous ralliez la France dès le lendemain, soit le 16 août 2019. Sur place, vous êtes accueillie par une amie de votre mère avec laquelle vous étiez régulièrement en contact depuis le Sénégal et qui vous a aidé à financer votre voyage. A votre arrivée en France, vous êtes astreinte à effectuer des tâches ménagères pour la rembourser. Dans l'Hexagone, vous n'entreprenez aucune démarche pour y régulariser votre situation au cours de vos quatorze mois de séjour sur place, et ce notamment en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Sur les conseils d'un ami à qui vous vous confiez sur la situation à laquelle vous êtes confrontée en France chez l'amie de votre mère, vous rejoignez la Belgique à la fin du mois d'octobre 2020.

Le 3 décembre 2020, vous introduisez votre présente demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 19 juillet 2022, vous donnez naissance à votre fille, [O.N.], en Belgique.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être de nouveau soumise à un mariage forcé par votre famille restée sur place et que [votre] fille puisse y être excisée à son tour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de

Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre mariage forcé à la personne de [Y.S.], votre cousin, comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En préambule, le Commissariat général souhaite mettre en avant le délai avec lequel vous introduisez votre demande de protection internationale en Europe. A cet égard et si craignez effectivement de retourner au Sénégal car vous estimiez que vous y seriez de nouveau soumise à un mariage forcé par votre famille, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous attendriez le 3 décembre 2020, soit seize mois après votre arrivée en Europe, pour introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. En effet et quand bien même vous bénéficiez à votre arrivée d'un droit de séjour sur le territoire européen tout au plus jusqu'au 12 septembre 2019 (cf. dossier administratif, formulaire de demande de visa auprès des autorités espagnoles), force est de constater que vous auriez, malgré tout, continué à séjourner de manière illégale en France après l'expiration dudit visa, et ce jusqu'à votre départ de ce pays pour la Belgique à la fin du mois d'octobre 2020. Tandis que vous spécifiez avoir quitté votre pays d'origine dans la « peur », les « inquiétudes » et l'« angoisse » (notes de l'entretien personnel du 9 février 2023, ci-après « NEP », p.13), le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient empêchée d'entreprendre les démarches visant à régulariser votre situation en France au cours des quatorze mois où vous y étiez établie. D'ailleurs et alors que vous avez bénéficié du soutien d'une amie de votre mère pour rejoindre la France (NEP, p.12 et 13), pays dans lequel cette dernière était détentrice d'une carte de séjour (NEP, p.13), de telle sorte qu'il est judicieux de penser qu'elle savait alors pertinemment que vous ne pouviez demeurer en sécurité en Europe dans l'état, vos explications quant à l'absence de démarches complémentaires demeurent vagues et peu probantes : « lorsque je suis arrivée, la première excuse qu'elle m'a donné était par rapport au confinement, que tout était fermé, qu'aucun service ne travaillait. Par la suite, j'ai su que c'était quelqu'un qui ne voulait pas m'aider, que je garde ses enfants pendant qu'elle fait sa vie alors qu'elle me pourrit la vie. C'est comme cela que j'en ai pris conscience et que je suis partie » (NEP, p.13). A cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que le premier confinement en lien avec la pandémie de Covid-19 a été instauré en France à compter du 17 mars 2020, soit sept mois après votre arrivée dans l'Hexagone (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Partant, il n'est aucunement permis de penser que cet évènement vous ait empêché d'entreprendre les démarches adéquates au cours de la période invoquée. De même, il ressort de vos déclarations que vous demeuriez seule la journée et qu'il vous aurait été donné de quitter le domicile de ladite amie de votre mère sans plus de difficultés au moment où vous ralliez la Belgique (NEP, p.13), ce qui ne permet pas plus de corroborer vos déclarations selon lesquelles il ne vous aurait pas été possible de vous tourner vers les autorités françaises compétentes, et ce si vous estimiez effectivement que votre vie serait en danger en cas de retour au Sénégal. De fait et alors que vous n'invoquez aucune autre raison vous ayant empêchée d'introduire votre demande d'asile endéans de meilleurs délais, une telle période de latence avant de solliciter une protection internationale n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve une personne craignant réellement de retourner dans son pays d'origine une fois arrivée en Europe, pareil comportement constituant sans tarder un premier indice de l'absence de crainte de persécutions avérée en votre chef en cas de retour au Sénégal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous prétendez avoir été mariée de force avec [Y.S.], votre cousin, entre 2003 et 2019 (NEP, p.11 et 17). Nonobstant, plusieurs éléments ne permettent pas d'ancrer dans la réalité ces faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du Sénégal.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Sénégal. En l'espèce, le CGRA serait en droit de s'attendre à ce que vous documentiez vos relations avec Monsieur [S.], mais également les liens familiaux invoqués avec ce dernier, la vie commune que vous auriez menée ensemble à compter de 2003 ou encore, les démarches entreprises au Sénégal afin de préparer votre départ de ce pays, et ce à compter de 2009 (NEP, p.22). Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci

qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement et bien que vous présentiez votre famille comme étant particulièrement religieuse et attachée aux traditions (NEP, p.9 et 10), insistant en outre sur le fait qu'il « fallait se marier dans la famille » sous peine de ne plus faire « partie de cette lignée familiale » (NEP, p.10), force est de constater que plusieurs éléments ne permettent aucunement d'ancrer dans la réalité pareilles assumptions de votre part. Un tel constat jette d'ores et déjà le doute sur la probabilité que la pratique du mariage forcé puisse être prépondérante dans votre famille, et ce tel que vous le prétendez pourtant.

D'entrée, il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure d'être scolarisée jusqu'en quatrième primaire au Sénégal (cf. questionnaire CGRA) mais aussi que vous avez, bien que sur une courte période selon vos dires, également fréquenté l'école française dans votre pays d'origine (NEP, p.6), et ce jusqu'à ce que vous ne vous résigniez à interrompre votre scolarité en raison des travaux ménagers qui vous accaparaient alors au domicile de votre oncle chez qui vous viviez désormais. Ainsi, il n'est pas permis de penser que vos parents, antérieurement au décès de votre mère à vos 10 ans, âge à partir duquel vous êtes confiée à votre oncle, puissent avoir un profil notoirement rigoriste. De façon analogue et en dépit du caractère religieux et traditionnaliste que vous lui prêtez (NEP, p.10), plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que la famille de votre oncle puisse l'être davantage. En effet, vous déclarez, au cours de votre entretien personnel, que vos cousines ont toutes obtenu le baccalauréat (NEP, p.6 et 10), l'une d'entre elles ayant même eu, par la suite, la possibilité de suivre des études pour devenir infirmière, tandis que vos cousins ont eu la liberté d'immigrer vers les Etats-Unis et le Gabon (NEP, p.10, 11, 16, 17 et 21). En outre et bien que vous invoquez une situation difficile au sein du foyer familial où vous étiez astreinte aux tâches ménagères, votre tante estimant même « que si le mariage [avec son fils] était scellé, elle n'aura plus besoin de prendre une femme de ménage » (NEP, p.16), il ne peut échapper au Commissariat général que vous auriez, tout de même, été autorisée à travailler en tant que coiffeuse, mais également en tant que commerçante au Sénégal (NEP, p.7), activités par le biais desquelles vous êtes parvenue à économiser 400 000 francs CFA au cours des années précédant votre départ pour l'Europe (NEP, p.7), somme dont il vous a d'ailleurs été donné de disposer librement (NEP, p.7). Dès lors, de telles constatations affaiblissent déjà la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre famille serait religieuse et conservatrice, et relativisent indubitablement la crainte que vous dites avoir à leur égard.

De façon analogue, il n'est pas plus permis de penser que la pratique du mariage forcé au sein de la famille de votre oncle puisse être répandue, et ce tel que vous l'arguez pourtant. En effet et tandis que vous stipuliez qu' « il fallait se marier dans la famille, si tu te maries en dehors, c'est comme si tu avais réfuté ta famille, que tu ne faisais plus partie de cette lignée familiale » (NEP, p.10), il ne peut échapper au Commissariat général que vous sœur cadette, qui a également été placée sous la responsabilité de votre oncle au décès de votre mère, a eu la possibilité de choisir son époux et de consentir à son union (NEP, p.8) avec un homme qui n'était en rien rattaché au strict cadre familial (NEP, p.17). Dès lors et quand bien même cette dernière vous aurait fait part, a posteriori, des regrets qu'elle aurait de s'être mariée avec son époux, rien de permet pour autant d'en déduire que la pratique du mariage forcé puisse vraisemblablement être ancrée au sein de la famille de votre oncle, pareille liberté de choisir son futur époux n'étant, de toute évidence, pas celle dont serait en capacité de jouir une jeune femme évoluant effectivement au sein d'une famille notoirement religieuse et attachée aux traditions s'y afférant au Sénégal. Dès lors, ces observations déforçant encore la probabilité que vous puissiez avoir, dans la foulée du mariage librement consenti par votre sœur avec un homme extérieur à votre famille (NEP, p.9), été personnellement contrainte, sous la pression de cette même famille, à un mariage contre votre gré.

Deuxièrement, il ne ressort pas plus de vos déclarations en lien avec la personne de [Y.S.], ni de celles vis-à-vis de la relation de couple qu'il vous aurait été donné de vivre à ses côtés au Sénégal pendant seize années, une quelconque impression supplémentaire de faits vécus. Sans contredit, un tel constat achève de convaincre le Commissariat général de l'absence d'ancrage dans la réalité des faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ de votre pays d'origine en août 2019 et que vous invoquez concomitamment comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour dans ce pays.

Tout d'abord, c'est la nature succincte et peu convaincante de vos propos en lien avec [Y.S.] que le CGRA souhaite mettre en exergue. De fait et bien qu'il vous aurait été donné de grandir ensemble dans la même maison (NEP, p.11) et d'être mariés pendant seize années au Sénégal, vos déclarations, lorsqu'il vous est donné de revenir sur la personne de votre époux, n'ont, de toute évidence, ni la teneur, ni la consistance suffisante pour traduire un quelconque sentiment de privauté établi entre vous deux au cours de la période invoquée. Quand bien même Monsieur [S.] se serait rendu régulièrement et pour de longues périodes au Gabon pour des raisons professionnelles au cours de votre mariage allégué avec ce dernier (NEP, p.17 et 21), le CGRA attendrait malgré tout, à la lumière de la proximité avancée avec celui que vous présentez

comme ayant été votre époux pendant seize années, qu'il ressorte de vos propos le concernant une indéniable impression de faits vécus, mais aussi, que vous soyez en mesure de revenir, de manière exhaustive et détaillée, sur des souvenirs concrets que vous garderiez de la personne de [Y.S.], ainsi que de la communauté de vie qu'il vous aurait été donné de partager à ses côtés au Sénégal. Or, le fait que tel ne soit pas le cas vient sans tarder encore jeter le doute sur la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre mariage forcé dans ce pays. Amenée à revenir sur la personne de [Y.] à laquelle vous auriez été mariée entre 2003 et 2019, vous avancez spontanément : « [Y.], c'est quelqu'un de teint pas clair, pas trop noir, brun. Quelqu'un de taille courte. Il est court de taille. Il est né en 1984. C'est quelqu'un qui aime trop les femmes, il passe tout son temps à draguer, il aime trop la femme », sans plus de détails (NEP, p.21). Tandis que l'officier de protection vous invite, une première fois, à fournir de plus amples informations sur la personne avec laquelle vous auriez été mariée pendant seize années, vous ajoutez, à peine et sans davantage de spécificité : « c'est quelqu'un qui part à l'étranger, c'est un immigré mais il n'a jamais ramené grand-chose. Il n'a jamais rien ramené. Certes son argent ne m'intéressait pas mais c'est quelqu'un qui financièrement n'était pas bien assis. Ça veut dire que c'est son père qui s'occupait de toute la maison, il ne faisait rien. C'est quelqu'un qui ne respecte pas sa parole, qui est trop influencé par sa mère » (NEP, p.21), avant de concéder, tout autant lapidairement et à la suite d'une nouvelle relance qui vous est alors formulée : « pour vous dire vrai, il ne m'intéressait pas » (NEP, p.21). Confrontée à la durée de votre relation qui n'a manifestement rien d'anodin, le CGRA s'attendant, dès lors, à ce que vous soyez en mesure de vous montrer autrement plus concrète et consistante lorsqu'il vous est permis de vous exprimer sur la personne de Monsieur [S.] au cours de votre entretien personnel, vous évoquez alors vaguement : « il vit plus au Gabon qu'au Sénégal » (NEP, p.21), avant de conclure, après une ultime relance, que « c'est quelqu'un qui ne pratique pas la religion, qui ne prie pas », et ce sans plus de détails (NEP, p.21). Toujours en lien avec la personne de [Y.S.] et alors que vous distinguez pourtant spontanément son caractère rancunier, vos propos relatifs à un souvenir que vous garderiez de votre relation au cours duquel il vous aurait été permis de discriminer ce trait de caractère chez votre époux s'avèrent tout aussi vagues et peu probants : « vous savez que comment tu peux t'adresser à ton propre mari, une femme qui demande cela à son mari en lui disant qu'elle ne l'aime pas. Alors le mari refuse le divorce, tu restes mariée avec lui. Si une personne ne t'aime pas, pourquoi la faire souffrir et vouloir la maltraiter comme ça » (NEP, p.21). Priée à nouveau de revenir sur un moment précis de votre mariage en lien avec la nature rancunière de votre compagnon, vous n'êtes, manifestement, nullement plus en capacité d'avancer des renseignements significatifs ou suffisants qui permettraient de trahir une éventuelle intimité entre [Y.S.] et vous. De fait, vous relatez de façon élusive et après un moment de silence : « chaque fois dans la chambre, chaque fois que je refuse de coucher avec lui, d'avoir un rapport sexuel, c'est ça que j'appelle la ténacité. C'est quelqu'un qui, s'il veut quelque chose, va jusqu'au bout » (NEP, p.21). Eu égard à la proximité que vous allégez avec Monsieur [S.] que vous présentez comme ayant été votre époux entre 2003 et 2019 au Sénégal, le Commissariat général s'attendrait, alors que vous placez votre union à [Y.] comme étant à l'origine de votre départ de votre pays d'origine, à ce que vos déclarations le concernant soient détaillées, claires et significatives mais aussi qu'il en ressorte une manifeste impression de vécu. Nonobstant, le fait que tel ne soit aucunement le cas continue de jeter le doute sur la crédibilité des évènements que vous indiquez comme étant à la base de la crainte de persécutions que vous dites nourrir en votre chef en cas de retour au Sénégal.

En outre et au regard des circonstances alléguées, il apparaît tout aussi peu probable que vous parviez à écarter, sans davantage de difficultés, la pression de votre belle-famille quant à leur attente d'avoir une descendance de leur fils aîné. De fait et quand bien même votre époux se serait absenté du domicile familial pendant plusieurs années au cours de votre mariage, restant parfois jusqu'à cinq ans au Gabon (NEP, p.17 et 21) avant de rentrer au Sénégal pour une période d'un mois (NEP, p.19), le Commissariat général ne peut ignorer qu'aucun enfant ne serait né au cours des seize années pendant lesquelles vous auriez pourtant été mariée à votre cousin. Compte tenu notamment du caractère rigoriste que vous prétez à votre belle-famille qui souhaitait un petit-fils (NEP, p.19), mais également eu égard au fait que vous étiez concomitamment la seule épouse de leur fils (NEP, p.20) qui n'avait manifestement pas eu d'enfants d'une précédente union, il apparaît peu probable qu'aussi bien vous que votre époux parviez à écarter la curiosité et l'insistance de vos beaux-parents pendant aussi longtemps que seize ans, et ce étant donné que vous étiez pourtant respectivement âgés de 32 et 35 ans au moment où vous quittiez le Sénégal pour l'Europe en 2019. Invitée à vous exprimer sur la façon dont vous leur justifiez le fait qu'aucun enfant soit né depuis votre mariage en 2003, vous spécifiez tout d'abord à peine : « moi, je ne voulais pas avoir d'enfant » (NEP, p.17). De façon analogue, vous ne vous montrez en rien plus convaincante lorsqu'il vous est demandé de revenir sur ce que vous disiez, plus spécifiquement à votre oncle, pour justifier une telle situation, arguant alors : « vous savez, je vous ai dit que c'était un immigré. Des fois, il restait deux, trois ans sans revenir. Quand il partait, je faisais le planning familial. Je n'avais pas d'enfant car je ne voulais pas d'enfant dont je détesterais le père ou que je ne désirais pas vraiment. Je faisais mon planning pour ne pas tomber enceinte » (NEP, p.17 et 18), sans plus de détails. En sus et vis-à-vis du contexte familial que vous invoquez, comme plus largement du climat prévalant au Sénégal, il est peu vraisemblable que vous réussissiez à dissiper les injonctions de votre belle-famille pendant cette même période où vous résidiez pourtant au domicile familial de votre époux, en ayant recours à un stratagème aussi élémentaire que celui que vous distinguez lorsque l'officier de protection

vous questionne sur l'absence d'intervention de vos beaux-parents. De ce point de vue, vous explicitez : « vous savez que chez nous, dans la tradition, chaque fois qu'un couple n'a pas d'enfant. Ils n'accusent jamais l'homme, c'est toujours la femme. Je disais que j'allais me soigner à l'hôpital pour avoir un enfant mais c'était le contraire. Ils parlaient de Dieu, peut-être qu'il n'a pas encore voulu que vous ayez un enfant. Des fois, c'est comme cela que ça se passe » (NEP, p.19). Confrontée à une telle clémence de leur part sur une période qui n'a pourtant rien d'insignifiant, vos propos n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général : « oui, comme mon mari n'est pas souvent là, il part pour un an. Tout cela aide pour dire que cela explique que Dieu n'a pas décidé que l'on ait un enfant » (NEP, p.19). Dès lors, la nature convenue de vos déclarations en lien avec la manière dont vous arriviez à écarter la curiosité de votre belle-famille chez laquelle vous viviez pourtant concomitamment, mais aussi la bienveillance manifeste que vous leur prêtez, pareille attitude n'étant de toute évidence en rien celle dont une famille effectivement religieuse et traditionnaliste ferait preuve dans des circonstances similaires, continuent de déforcer la crédibilité de vos déclarations en lien avec l'union non-consentie qui vous aurait été imposée au Sénégal à compter de 2003 et que vous mentionnez comme étant à l'origine de votre départ de ce pays en 2019.

De manière analogue et compte tenu du climat familial dans lequel vous dites simultanément évoluer, le Commissariat général estime qu'il n'est pas davantage crédible que vous ayez pu être en mesure de médire sur votre union avec [Y.S.], et ce aussi largement que vous ne l'alléguiez. Alors que vous précisez une mésentente avec votre mari à qui vous auriez demandé le divorce (NEP, p.18), vos propos, lorsque l'officier de protection vous invite à préciser la manière dont vous réussissiez à cacher pareil dissensément à votre entourage respectif, notamment à votre belle-famille chez qui vous résidiez alors, sont peu probants et peu convaincants. Vous dites : « moi, ça m'arrangeait de lui faire ça. Il avait honte que les gens sachent que je ne l'aime pas, dans la chambre ce qu'il se passait, il ne voulait pas que tout le monde le sache dans l'entourage mais moi, ça ne me dérangeait pas que tout le monde sache que je n'étais pas pour ce mariage-là » (NEP, p.18). Invitée à revenir plus en détails sur la façon dont vous laissiez penser à votre belle-famille que l'union avec [Y.] se passait bien, au cours de vos seize années de mariage, vos déclarations n'emportent en rien la conviction : « oui, par la suite, il faut savoir que dans les traditions, ils peuvent sceller un mariage et par la suite, les gens ne vont pas s'occuper de ce qui se passe dans ton foyer, ce que tu manges, ce qui se passe. Les gens ne s'occupent pas de ça. Sa maman a su ce qui se passe dans la chambre et elle a dit ça à mon mari, à [mon] oncle. On a duré, un autre mariage a duré. Nous deux, on est jeunes, on n'a pas d'enfants et elle s'interrogeait sur le fait que nous n'avons pas d'enfants. Elle s'est interrogée et l'[a] dit à mon oncle. Comme [mon mari] était un immigré, il partait et revenait » (NEP, p.19). Tandis que vous stipulez la nature religieuse et traditionnaliste de votre belle-famille (NEP, p.9 et 10), pareille mansuétude de leur part à votre égard, tout particulièrement dans les circonstances invoquées, apparaît peu vraisemblable, et ce d'autant que vous partagiez concomitamment une communauté de vie avec celle-ci, de telle sorte que vous ne pouviez vraisemblablement pas vous soustraire à leur vigilance aussi aisément que vous ne le suggérez. D'ailleurs, la réaction avancée de votre époux face à votre refus de cette union n'apparaît pas plus à même de convaincre le Commissariat général d'un quelconque profil rigoriste en son chef. A ce sujet, vous distinguez vaguement sa frustration, le fait qu'il « voulait se venger en refusant le divorce » et qu'il vous torturait avec « des paroles trop dures et trop blessantes » (NEP, p.22). Pareilles observations déforcent encore la nature conservatrice que vous prêtez à la famille de Monsieur [S.], et par là-même à leur propension à vous soumettre à un mariage forcé. De fait et outre votre faculté de travailler (NEP, p.7), force est de constater que le fait de pouvoir ouvertement calomnier votre mariage avec [Y.] n'est manifestement pas une liberté dont jouirait une femme sénégalaise qui évoluerait effectivement au sein d'une famille conformiste et à qui une union religieuse aurait été imposée à ses 16 ans (NEP, p.11). Ainsi, le Commissariat général souligne, à nouveau, le manque de consistance de vos déclarations en lien avec votre mariage forcé à Monsieur [S.].

Enfin, le Commissariat général ne peut ignorer la nature tardive de votre départ du Sénégal en 2019, soit seize ans après votre prétendue union religieuse avec [Y.S.]. En effet et alors que vous n'aviez pas été en mesure de trouver un soutien effectif auprès de votre père ou de votre sœur dans ce pays, le Commissariat général considère que, dans pareille situation, il est raisonnable de penser que vous auriez effectué davantage de démarches afin de contacter d'autres personnes en mesure de vous porter assistance, et ce endéans de meilleurs délais. Confrontée à pareille latence de votre part au cours de votre entretien personnel, vous avancez : « vous savez à qui tu diras tes affaires, va aller le dévoiler à tout le monde et ne va pas t'aider. Ça ne changera rien et tout le monde sera au courant. Ça ne valait pas la peine, ça va seulement encore augmenter tes problèmes » (NEP, p.20). Une telle justification s'avère d'autant moins convaincante que vous mentionnez pourtant, plus tôt au cours de votre entretien personnel, que « ça ne [vous] dérangeait pas que tout le monde sache que je n'étais pas pour ce mariage-là » (NEP, p.18). Par ailleurs et tandis que vous aviez pour projet de quitter le Sénégal dès la sixième année de votre union non-consentie avec Monsieur [S.], soit en 2009, en sollicitant notamment l'obtention d'un visa pour la France à deux reprises (NEP, p.22), il apparaît peu probable, compte tenu des circonstances que vous évoquez, que vous attendiez le mois de juillet 2019 pour introduire une nouvelle demande de visa auprès de la représentation officielle espagnole de Dakar. De façon similaire et alors que vous êtes confrontée au fait que

vous n'avez pas jugé opportun de contacter l'amie de votre mère, une ressortissante sénégalaise qui réside en France et avec laquelle vous étiez en contact régulier depuis le Sénégal (NEP, p.13), vos propos apparaissent convenus et peu convaincants au regard de la situation exposée : « cette personne-là, son mari était encore vivant. [Ils n'avaient] pas de lieu où m'héberger car [ils avaient] des petits-enfants. Ils n'avaient pas de lieu où m'héberger » (NEP, p.22), sans plus de détails. Tandis que vous aviez déjà introduit par le passé deux demandes de visas Schengen auprès de l'ambassade de France au Sénégal, de telle sorte qu'il est judicieux de penser que vous étiez dès lors parfaitement au fait des démarches à entreprendre pour vous voir délivrer un visa pour un pays européen, mais aussi compte tenu du fait que vous étiez, depuis le Sénégal, en contact étroit avec une personne en France qui vous permettra d'ailleurs de rejoindre ce pays en 2019 (NEP, p.13), le CGRA estime que la nature tardive de votre départ du Sénégal, seize années après votre mariage forcé et dix ans après avoir entamé les premières démarches pour voyager à destination de l'Europe, s'avère incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte avérée de persécutions en votre chef dans votre pays d'origine. Pareil constat achève concurremment de convaincre le Commissariat général que vous n'avez vraisemblablement pas pu être mariée de force par la famille de votre oncle à compter de 2003, et ce tel que vous l'invoquez pourtant à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, concernant la crainte que vous invoquez pour votre fille en cas de retour au Sénégal, le Commissariat général ne peut pas croire que vous subissiez des pressions pour que votre fille soit excisée telles que vous ne seriez pas en mesure de la protéger. Tout d'abord et selon les informations objectives à sa disposition, le Commissariat général souhaite rappeler que le Sénégal a promulgué en 1999 une loi interdisant les mutilations génitales féminines et a mis en œuvre, depuis, plusieurs plans d'action pour mettre fin à cette pratique (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). Ainsi et selon le rapport du Fond des Nations Unies pour l'enfance, *Mutilations génitales féminines au Sénégal : bilan d'une étude statistique* (New York, 2022), l'excision touche 25% de la population féminine sénégalaise âgée de 15 à 49 ans avec d'importantes variations en fonction des régions et des ethnies des groupes cibles. Ainsi et dans le cas de la région dakaroise où vous êtes née et avez vécu jusqu'à votre départ du Sénégal pour l'Europe en 2019 (NEP, p.5), le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 18% de la population féminine âgée de 15 à 49 ans, 90% de ces mêmes femmes pensant d'ailleurs que cette pratique doit être éliminée. Pour ce qui est plus spécifiquement de l'ethnie Haalpulaar (peule) à laquelle vous appartenez, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines parmi les femmes peules âgées de 15 à 49 ans et vivant en région dakaroise était de 32%. Dès lors et compte tenu de ces observations, mais aussi eu égard au fait que vous vous opposeriez personnellement à pareille mutilation sur la personne de votre fille, que vous seriez vraisemblablement en mesure de subvenir à vos besoins respectifs (NEP, p.7) et que vous ne documentez en rien que la famille du père de votre fille, un ressortissant belge (NEP, p.12), qui n'a par ailleurs pas reconnu son enfant, vous contraindrait de quelque manière que ce soit à faire exciser votre fille, il ne ressort aucun élément probant qui pourrait, en l'espèce, permettre de penser que vous ne seriez pas en mesure d'être en capacité de la protéger efficacement, et ce d'autant que le profil rigoriste de votre famille au Sénégal n'est en rien tenu pour établi comme développé supra, quand bien même vous auriez personnellement été excisée dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

La copie de votre carte d'identité sénégalaise (document 1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, de votre résidence à Yeumbeul Nord au moment de sa délivrance ainsi que de votre filiation, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

La copie du certificat médical établie le 20 août 2021 par le Docteur [H.G.] (document 2) tend à attester que vous avez subi une mutilation génitale de type 2 (orifice urétral recouvert, orifice vaginal non recouvert, petites lèvres cousues). Vous n'invoquez pas de crainte à cet égard. Rien ne permet ainsi de penser que la mutilation génitale subie par le passé pourrait à elle seule être constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour au Sénégal.

La copie de l'acte de naissance de votre fille, [O.N.] (document 3) tend à attester de son identité et du fait que celle-ci soit bien votre fille, rien de plus. En effet, ce document n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les craintes que vous dites nourrir en son chef en cas de retour au Sénégal.

Concernant les notes de votre entretien personnel du 9 février 2023, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 20 février 2023. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard de son oncle maternel et de son mari forcé. Elle explique, à cet égard, avoir vécu chez son oncle maternel, où elle a fait l'objet de maltraitances, puis avoir été mariée de force par ce dernier à son cousin. Elle fait, en outre, valoir une crainte en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage, ainsi qu'un crainte d'excision dans le chef de sa fille.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de « l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ainsi que des principes généraux de bonne administration, « en particulier le devoir de minutie ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante et/ou sa fille le statut de réfugié, A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante et/ou sa fille le statut de protection subsidiaire,

A titre encore plus subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. Philippe Antoine, « La société dakaroise et le mariage civil : un compromis entre droit de la famille et religion », Colloque de l'AIDELF : Démographie et Culture : Séance 18 : La Religion et la Culture, Facteurs de Changements et des Comportements Démographiques, 15., Québec (CAN), 2008/08/25-29
4. Plan International, « Les droits des filles au Sénégal », mars 2022
5. US Department of State, « Senegal 2022 Human Rights Report », 20 mars 2023
6. Asylos, « Violence conjugale et excision forcée », février 2015
7. Localisation de la ville de Matam dans la région de Fouta où 76% des filles peules font l'objet de MGF ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 mars 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

- « 1. Actes de naissance et de reconnaissance des enfants
- 2. Attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié du père
- 3. Carte d'identité du père
- 4. Décision de rejet de la demande d'attribution de la nationalité belge aux enfants
- 5. Acte de mariage
- 6. Innovative Research Methods, Florence Mbuyi, "What this study about infanticide in Senegal teaches us about reproductive rights", 24 September 2022
- 7. L. DENYS, « Het Beginsel « eenheid van het gezin » in het vluchtelingenrecht: dead or alive? », 2022, T.Vreemd., pp. 196-208 ».

2.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Sur le fond, le débat entre les parties porte, en substance, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le fondement de ses craintes en cas de retour au Sénégal.

5.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, notamment, ne pas pouvoir tenir pour établi le caractère rigoriste et conservateur de la famille de la requérante, et, partant, son attachement à la pratique du mariage forcé.

A cet égard, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel la « *sœur cadette [de la requérante], qui a également été placée sous la responsabilité de [son] oncle au décès de [sa] mère, a eu la possibilité de choisir son époux et de consentir à son union [...] avec un homme qui n'était en rien rattaché au strict cadre familial [...]. Dès lors et quand bien même cette dernière [...] aurait fait part [à la requérante], a posteriori, des regrets qu'elle aurait de s'être mariée avec son époux, rien ne permet pour autant d'en déduire que la pratique du mariage forcé puisse vraisemblablement être ancrée au sein de la famille de [l'oncle de la requérante], pareille liberté de choisir son futur époux n'étant, de toute évidence, pas celle dont serait en capacité de jouir une jeune femme évoluant au sein d'une famille notoirement religieuse et attachée aux traditions s'y afférrant au Sénégal* ». En effet, il ressort des déclarations de la requérante, que sa sœur était âgée d'environ quinze ans lors de son mariage (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 février 2023, pp. 8 et 9). Le Conseil considère qu'il est inadmissible que la partie défenderesse fonde la motivation de l'acte attaqué sur le constat qu'une jeune fille mineure, âgée de moins de seize ans, aurait pu consentir à un mariage. Une telle motivation révèle une méconnaissance manifeste du contexte décrit par la requérante.

Étant donné que la partie défenderesse ne conteste pas que la sœur de la requérante a été mariée alors qu'elle était mineure, le Conseil estime ne pas disposer, en l'état actuel de la procédure, de suffisamment d'éléments afin d'apprécier la nature du contexte familial dans lequel la requérante déclare avoir évolué.

5.4. Par ailleurs, la requérante a déclaré avoir subi des violences domestiques de la part de son oncle (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 février 2023, p. 4), et avoir fait l'objet de violences sexuelles de la part de son mari forcé (*ibidem*, pp. 18 et 21).

Or, le Conseil estime que ces éléments - qui constituent des aspects importants de la demande de protection internationale de la requérante - n'ont pas été suffisamment approfondis par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel. Ces événements ne sont, de surcroît, nullement abordés dans l'acte attaqué.

5.5. En outre, s'agissant de la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, force est de relever que les informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué au sujet de la pratique des mutilations génitales féminines au Sénégal manquent de pertinence, en l'espèce, dès lors, qu'il n'est pas contesté que la requérante a été excisée, ce qui est attesté par le certificat médical du 20 août 2021 (dossier administratif, pièce 15, document 2).

Le Conseil met, par ailleurs, en exergue les explications détaillées et avancées en termes de requête, relatives aux circonstances dans lesquelles la requérante, ainsi que l'ensemble des filles de sa famille, auraient fait l'objet de mutilations génitales féminines, ainsi que la documentation pertinente déposée, à cet égard, à l'appui de la requête. Le Conseil constate que cet aspect n'a nullement été instruit lors de l'entretien personnel.

De surcroît, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la requérante serait en mesure de protéger sa fille d'une mutilation génitale féminine. Cet argument n'est pas valable, dès lors, que la requérante ne constitue pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà dit pour droit que « *un simple soutien social et financier, tel que celui visé par la demande de décision préjudicielle, qui est fourni au ressortissant d'un pays tiers concerné, n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection requise* » et que « *un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, ne répond pas aux exigences de protection [...] et n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État [...] (CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, C-255/19, Secretary of State for the Home Department v. OA, notamment les points 46 et 63).*

5.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU